

# Questions / réponses

Les AED et les AESH sont parmi les personnels les plus précaires de l'Éducation nationale avec des contrats qui peuvent être remis en cause chaque année. Les pressions qui s'exercent sur eux dans la situation actuelle de crise sanitaire sont nombreuses. Confrontés à des directives qui souvent contredisent les consignes ministérielles, les AED et AESH font appel au syndicat. Les interventions auprès du rectorat ou de l'inspection académique ont permis de débloquer des situations.

**Ne restez pas isolé-e-s ! Nous invitons les AED et les AESH à contacter le syndicat et à transmettre toutes les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés.**

## SALAIRES

### Mon salaire sera-t-il maintenu pendant la période de confinement ?

Celui qui est versé par l'Éducation Nationale est maintenu. En revanche, aucune garantie n'a été donnée sur les compléments liés à d'autres activités (cantine, garderie, étude, etc.).

Cela n'est pas acceptable. Le SNFOLC intervient à tous les niveaux pour les faire maintenir.

Si vous constatez une anomalie sur votre paie de mars, contactez le syndicat.

## QUELLES OBLIGATIONS ?

1

### Peut-on me demander d'aller au domicile de l'élève handicapé dont j'assure le suivi ?

Non. Cela contreviendrait au principe du confinement car cela mettrait en danger l'élève et sa famille et vous fait courir le risque d'être également contaminé-e. FO rappelle que l'employeur est contraint « à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité ».

Le ministère et les rectorats ayant délégué la gestion de la crise aux établissements, les demandes les plus farfelues ont été adressées aux AESH. Le syndicat, par son intervention, a pu faire respecter les droits des AESH.

2

### On me demande d'assurer une permanence téléphonique au collège, suis-je obligé-y aller ?

Non. Le volontariat prévaut. Les questions-réponses ministérielles précise : « *Seuls devront être présents, dans toute la mesure du possible et sur la base du volontariat, les personnels dont la présence est strictement nécessaire en vue*

*d'assurer la mise en place de la continuité administrative et pédagogique, le lien avec les familles et les élèves, l'accueil des enfants des personnels de santé sans solution alternative de garde, ainsi que les personnels en charge de la salubrité et de la sécurité des établissements.* »

Dans le cas où vous êtes volontaire pour l'effectuer, cette demande doit de toute façon émaner du chef d'établissement et être écrite.

3

### Mon établissement accueille des enfants de personnels soignants. La direction me demande de venir les encadrer, est-ce une obligation ?

Non. Le volontariat prévaut.

De plus, si vous êtes parent d'un enfant de moins de 16 ans (qui n'est donc plus scolarisé) et si vous avez des problèmes de santé, vous avez la possibilité de demander une autorisation spéciale d'absence qui vous désengage de vos obligations. Contactez le syndicat qui vous adressera le modèle de demande d'ASA/ Coronavirus.

Si vous êtes volontaire, il faut demander que soient fournis les équipements nécessaires aux gestes barrières, comme par exemple, mouchoirs en papier, masques et gants de protection ainsi que savon et gel hydro-alcoolique. Ce sont des garanties élémentaires à demander.

4

### Aucun enseignant ne peut encadrer les enfants de soignants accueillis dans mon établissement. La principale me demande d'assurer des cours ou des activités pour eux. Suis-je obligé-e de l'accepter ?

Tout d'abord, la demande doit être écrite.

AED et AESH, vous avez signé un contrat, vous ne pouvez pas être réglementairement mobilisés pour d'autres missions que celles qui figurent dans votre contrat.

Le syndicat peut intervenir afin de vous dispenser de cette mobilisation et d'obtenir un écrit en ce sens.

5

**On me demande d'envoyer des exercices dans différentes disciplines à l'élève handicapé que j'accompagne, suis-je obligé de le faire ?**

Non. C'est l'enseignant qui est en charge de l'échange pédagogique avec l'élève et du travail qu'il lui demande d'effectuer. Ce n'est pas à l'AESH ni à l'Assistant pédagogique de se substituer à l'enseignant.

6

**On me demande d'aider l'élève handicapé que j'accompagne par téléphone pour effectuer les exercices dans différentes disciplines, suis-je obligé de le faire ?**

Cela entre dans le cadre du télétravail. Celui-ci est réglementé. Il repose sur plusieurs conditions :

1) le volontariat de l'agent : car selon l'article 5 du décret : « *L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.* »

2) certaines modalités d'organisation, jours de la semaine travaillés, lieux d'exercice : selon ce même article 5, c'est à l'agent de les préciser (et non à sa hiérarchie), si, et seulement, s'il est volontaire. L'établissement ne vous impose pas un emploi du temps de télétravail.

3) si l'agent est volontaire : selon l'article 6, « *l'employeur prend en charge les coûts découlant de l'exercice du télétravail* » (matériel, logiciels, abonnements, communications, et outils de maintenance). Autrement dit, aucune obligation pour l'AESH de mettre à disposition son forfait de téléphone. Personne ne vous le remboursera...

7

**On me demande d'aider l'élève handicapé que j'accompagne par téléphone pour effectuer les exercices dans différentes disciplines, or je n'ai pas de solution de garde pour mes propres enfants que je dois garder à la maison. Suis-je obligé de le faire ?**

Non. Le questions-réponses ministériel précise : « *Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde de leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction en télétravail. Si le télétravail n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.* »

On peut donc vous **proposer** de le faire mais on ne peut pas vous l'imposer.

8

**Mon chef d'établissement me demande de communiquer mon numéro de téléphone et mon mail à la famille de l'enfant handicapé dont j'ai la charge. Suis-je obligé-e de le faire ?**

Ce n'est pas une obligation. L'AESH ne peut pas se tenir à disposition de la famille à tout moment. Aussi conseillons-nous d'utiliser le mail professionnel et de convenir avec la direction et la famille d'un emploi du temps qui cadre les moments d'échange avec l'enfant sinon toutes les dérives sont possibles. Concernant l'utilisation du téléphone, les dispositions doivent être prises pour que le coût ne soit pas à la charge de l'AESH.

9

**Il n'y a plus d'élèves dans le collège mais la direction demande aux AED d'être présents selon un emploi du temps aménagé. Devons-nous nous y présenter ?**

Les missions des AED et des AESH sont liées exclusivement à la surveillance et à l'accompagnement des élèves. Vous n'avez donc pas obligation à vous rendre dans l'établissement si les tâches que l'on vous demande n'ont rien à voir avec celles qui figurent dans votre contrat.

Si la demande qui vous a été adressée est écrite, votre réponse doit l'être aussi. L'intervention du syndicat permettra de d'éviter des tensions inutiles.



**Ce questions / réponses vise à vous aider mais dans tous les cas, demandez conseil au SNFOLC de votre département**

**Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC**